

La CNIL sanctionne la société VOODOO à hauteur de 3 millions d'euros

written by Marine de la Clergerie | 30/01/2023

Par Paul Gely, étudiant L3 UT1

La CNIL est venue sanctionner la société VOODOO, une société éditrice de jeux vidéo sur téléphone, pour avoir utilisé l'identifiant des utilisateurs pour traiter des informations en lien avec leurs habitudes de navigation internet sans leur consentement.

- **La décision** : Délibération de la formation restreinte n°SAN-2022-026 du 29 décembre 2022 concernant la société VOODOO
- **La société visée** : VOODOO est une société éditrice de jeux vidéo dont le siège social est en France.
- **Type de sanction** : Sanction financière (amende administrative de 3 millions d'euros) et injonction de recueillir le consentement de l'utilisation de l'identifiant qui est mis à la disposition des éditeurs par APPLE, leur servant à suivre l'utilisation de leurs applications par les utilisateurs (IDFV).
- **Origine(s) du contrôle** : Non précisé.
- **Type de contrôle** : Contrôle en ligne sur le site voodoo.io et sur les applications mobiles éditées par la Société Voodoo ; contrôle sur pièces (envoi d'un questionnaire).
- **Ce qui est reproché** : La CNIL reproche à la société VOODOO de ne pas respecter la Loi Informatique et Libertés concernant le consentement des utilisateurs des applications au traçage de leurs données personnelles pour leur proposer de la publicité personnalisée.

Textes visés :

- [Article 82](#) de la loi informatique et Libertés transposant l'article 5 paragraphe 3 de la Directive ePrivacy [2002/58/CE](#)

Références :

- Délibération [SAN-2022-026](#) du 29 décembre 2022.
- CNIL, 12.01.2023 :
<https://www.cnil.fr/fr/jeux-mobiles-la-cnil-sanctionne-voODOO-hauteur-de-3-millions-deuros>

Contact. Pour toute question, contactez Me Marine de la Clergerie, avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel (contact@mdc-avocat.fr - 0673539644).

Quelles sont les cybermenaces ?

written by Marine de la Clergerie | 30/01/2023
Panorama des Cybermenaces par Cybermalveillance

Ai-je le droit de copier les CGV de mon concurrent ?

written by Marine de la Clergerie | 30/01/2023
La reproduction de la documentation contractuelle de votre concurrent peut être qualifiée d'acte de parasitisme au préjudice de votre concurrent.

Votre concurrent peut donc solliciter des dommages et intérêts en réparation de son préjudice résultant des actes de parasitisme.

Jurisprudence

- 15.04.2022, Tribunal Judiciaire de Paris, n°20-10563 : Condamnation à 7000 € à titre de dommages et intérêts pour parasitisme (reproduction de

la documentation contractuelle)

- 24. 09.2008, Cour d'appel de Paris : condamnation à 10 000€ à titre de dommages et intérêts pour parasitisme (reproduction des CGV)

Auteur

Pour la rédaction de vos CGV, contactez Me de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat.com, [Consultation](#), [LinkedIn](#)), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

COOKIES - TIKTOK sanctionné par la CNIL à 5 millions d'euros

written by Marine de la Clergerie | 30/01/2023

Délibération SAN-2022-027 du 29 décembre 2022

Actualités données personnelles - Janvier 2023

written by Marine de la Clergerie | 30/01/2023

Revue de presse

- La CNIL propose [un outil](#) aux recruteurs pour tester sa conformité RGPD et publie un [guide du recrutement](#) en 19 fiches
- Le CEPD établit des recommandations en matière de protection de la vie privée pour l'utilisation des [services cloud](#) par le secteur public et adopte le rapport du groupe de travail sur les bannières de [cookies](#).

- La CNIL sanctionne un éditeur de jeux mobiles à hauteur de [3 millions d'euros](#) et lance une consultation publique sur la [collecte de données](#) dans les applications mobiles.
- Le CLUSIF revient sur la notion [d'intérêt légitime](#)
- [Cybermalveillance](#) publie sa lettre d'information [n°24](#) de décembre 2022 et propose une [méthode de sensibilisation](#) des agents des collectivités clé en main.
- Les grandes entreprises seraient mal protégées contre le phishing selon [ITSOCIAL](#)
- [Insolite](#), un aspirateur autonome enregistre une femme aux toilettes
- Le projet IPop, un consortium de recherche sur la vie privée

Dernières sanctions, décisions

- [APPLE](#) : sanction financière de 8 millions d'euros prononcée par la CNIL pour ne pas avoir recueilli le consentement des utilisateurs français d'iPhone (version iOS 14.6) avant de déposer et/ou d'écrire des identifiants utilisés à des fins publicitaires sur leurs terminaux. Délibération n°SAN-[2022-025](#) du 29 décembre 2022
- La CJUE indique que le droit d'accès implique l'obligation pour le responsable du traitement de fournir à la personne concernée l'identité des destinataires de ses données à moins qu'il ne soit impossible d'identifier ces destinataires ou que ledit responsable du traitement ne démontre que les demandes d'accès de la personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, auxquels cas il peut être indiqué uniquement les catégories de destinataires en cause.
- [FACEBOOK](#): sanction financière de 210 millions d'euros par l'autorité irlandaise sur la licéité et la transparence pour la publicité comportementale.
- GOOGLE : La [CJUE](#) rappelle que « l'exploitant du moteur de recherche doit déréférencer des informations figurant dans le contenu référencé lorsque le demandeur prouve qu'elles sont manifestement inexactes » (voir [communiqué de presse](#))
- [INSTAGRAM](#): sanction financière de 180 millions d'euros par l'autorité irlandaise sur la licéité et la transparence pour la publicité comportementale.
- [MICROSOFT](#) : sanction financière de 60 millions d'euros, notamment pour

ne pas avoir mis en place un mécanisme permettant de refuser les cookies aussi facilement que de les accepter. Délibération [SAN-2022-023](#) du 19 décembre 2022

- TIKTOK: sanction financière de 5 millions d'euros pour ne pas avoir permis aux utilisateurs de refuser les cookies aussi facilement que les accepter et pour une information insuffisantes sur les finalités des cookies. Délibération SAN-2022-027 du 29 décembre 2022
- [TWITTER](#) : l'autorité de contrôle irlandaise enquête sur une fuite de données

Auteur

Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, [Consultation](#), [LinkedIn](#)), avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel